

Postulat Pierre Guignard – Comment vérifier les données issues des communautés religieuses ?

Texte déposé

En novembre 2014, le Conseil d'Etat a présenté son règlement d'application 180.51.1 relatif à la reconnaissance des communautés religieuses reconnues d'intérêt public. A l'article 10 dudit règlement, il est exigé que la communauté requérante doive apporter la preuve qu'elle a atteint le nombre de membres minimum fixés à l'alinéa 1 de l'article 10.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat se contentera-t-il d'une simple liste des membres pour valider cette exigence ? Si oui, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que d'autres moyens de vérification se justifient ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il exiger que chaque membre apporte la preuve de sa présence sur sol vaudois par une attestation de domicile récente ? Parallèlement, comment le Conseil d'Etat pense-t-il vérifier la qualité de membre d'un individu (paiement de la cotisation, bulletin d'adhésion) ?
3. Quelle sera l'attitude du Conseil d'Etat face à une association requérante qui prétend tout juste atteindre le nombre de membres requis ? Renforcera-t-il son contrôle ? Accordera-t-il une prolongation de délai ?
4. Le Conseil d'Etat entend-il procéder à des vérifications ultérieures, notamment pour déterminer si le nombre de membres requis demeure ? Quelle serait l'attitude du Conseil d'Etat face à une communauté qui a pu valider les conditions de l'article 10 mais dont le nombre de membres requis n'est plus atteint ultérieurement ?

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Pierre Guignard
et 22 cosignataires*

Développement

M. Pierre Guignard (UDC) : — Le règlement d'application de la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public précise, à son article 10, que pour bénéficier du statut d'intérêt public, une communauté doit pouvoir démontrer qu'elle représente un certain nombre d'adhérents au prorata de la population vaudoise. Cette exigence quantitative est dégressive avec le temps. Malheureusement, le règlement ne précise pas de quelle manière le Conseil d'Etat entend vérifier les données fournies par les communautés requérantes. Il est ainsi possible de tout imaginer, de la simple annonce téléphonique jusqu'à un appel nominatif digne d'une école de recrues. La bonne solution se situe probablement entre ces deux extrêmes.

Mon postulat ne s'intéresse que peu au fond des problèmes que ce règlement d'application soulève, mais il s'intéresse à la forme. La pertinence d'un règlement — de celui-ci comme d'un autre — dépend de la manière dont les autorités peuvent contrôler les exigences légales. Or, il apparaît clairement, dans le cas présent, que l'article 10 dudit règlement n'est pas suffisamment précis sur l'élément formel. Quelques communautés religieuses ont annoncé leur souhait de s'inscrire dans le processus réglementaire. Il me semble être de notre devoir d'être justes et corrects vis-à-vis de ces communautés en définissant des règles précises avant que les processus ne débutent.

A mes yeux, il faut exiger des communautés requérantes qu'elles fassent valider les exigences exposées à l'article 10 du règlement, via les offices de contrôle des habitants des communes de

résidence des membres de leur communauté. La législation cantonale connaît un tel système de contrôle lorsqu'un comité référendaire ou d'initiative doit obtenir des signatures nécessaires et les faire valider par les organes communaux compétents. Selon moi, il s'agit d'une base minimale solide et suffisante.

En conclusion, j'invite le Grand Conseil à ne pas sous-estimer les difficultés devant lesquelles les autorités pourraient se retrouver si la loi actuelle n'était pas suffisamment exhaustive. C'est notamment le cas si l'on considère la nature délicate du sujet traité par ce règlement d'application. Ainsi, la population vaudoise, les autorités, mais aussi les communautés requérantes et tous les acteurs publics ont un net avantage à clarifier la procédure de contrôle des données issues des communautés religieuses.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.